

REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE REGIONAL APPLICABLE AU DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE

Préambule :

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a transféré aux Conseils régionaux les compétences des Départements en matière de transport routier interurbain et scolaire.

A compter du 1er septembre 2017, la Région Centre Val de Loire aura la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Le présent règlement est destiné à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le domaine des transports pour la Région Centre Val de Loire. Il permet de mieux appréhender les enjeux, les objectifs et les devoirs de chacun, afin d'offrir aux usagers scolaires un service de qualité dans un souci permanent de sécurité et dans des conditions raisonnables d'accès et de coût pour la collectivité.

Pour bénéficier des services de transports scolaires, les élèves doivent s'inscrire préalablement auprès de l'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) ou, en l'absence, auprès du Conseil départemental d'Indre et Loire jusqu'au 31 août 2017 (ou à compter du 1^{er} septembre 2017 auprès de la Direction des Transports et Mobilités Durables de la Région Centre Val de Loire) et s'acquitter de frais de gestion au tarif en vigueur. Les familles s'engagent à utiliser le service quotidiennement et durant toute l'année scolaire (toute inscription est une place réservée).

I) Conditions générales d'accès

Article 1 - Bénéficiaires :

1.1 L'élève doit être domicilié en Indre-et-Loire, hors ressort territorial d'une AOM (Autorité Organisatrice de la mobilité) ou fréquenter un établissement situé hors ressort territorial d'une AOM (Autorité Organisatrice de la mobilité). Dans le cas où l'élève est domicilié et fréquente un établissement au sein d'une même AOM, le transport est exercé par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains de la mobilité.

1.2 L'élève doit être scolarisé dans un établissement scolaire public conformément à la carte scolaire, ou privé sous contrat avec l'éducation nationale.

1.3 L'accès aux transports scolaires concerne les élèves du primaire (écoles maternelles et élémentaires), du secondaire (collèges et lycées, y compris les établissements de formation professionnelle), ainsi que les pré-apprentis.

1.4 L'élève doit avoir la qualité de demi-pensionnaire ou d'externe¹.

1.5 L'organisation des circuits de transport scolaire doit se faire dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité.

Article 2 - L'inscription :

Les élèves bénéficiaires, externes ou demi-pensionnaires, peuvent prétendre à la gratuité pour l'utilisation des services de transport scolaire à raison d'un aller/retour par jour scolaire sur le trajet figurant sur la carte, entre l'arrêt le plus proche du domicile et l'arrêt le plus proche de l'établissement, avec participation annuelle aux frais de gestion à hauteur de 25 euros par enfant plafonnée à 50 € par représentant légal, quels que soient les réseaux de transport utilisés par l'ensemble de la fratrie.

2.1 Tout élève inscrit se voit remettre par l'AO2 ou, en l'absence, par le Conseil départemental jusqu'au 31 août 2017 (ou par le Conseil régional, à compter du 1^{er} septembre 2017) une carte qu'il devra obligatoirement présenter à chaque montée dans le car.

2.1.1 Cette carte est nominative et ne peut en aucun cas être prêtée ou cédée.

¹ Sauf cas dérogatoire prévu à l'article 7

2.1.2 Un duplicata pourra être fourni en cas de perte, vol ou détérioration importante. L'élève doit effectuer une demande de renouvellement de carte auprès du secrétariat de l'AO2 ou en l'absence, de la Direction des transports de la Région Centre Val de Loire, suivant les conditions fixées par l'autorité organisatrice. Le renouvellement fera l'objet de versement d'une indemnité de 10 €. La recette restera acquise à l'AO2 ou, en l'absence, au Conseil régional.

2.1.3 En application de l'article L 441.2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon de la carte de transport scolaire est passible de poursuites judiciaires.

2.2 Si la demande d'inscription arrive au-delà de la date limite prévue, les délais d'instruction ne pourront pas être garantis pour le jour de la rentrée scolaire et 10 € de frais de gestion supplémentaires par enfant seront demandés dans la limite de 20 € par représentant légal.

Seuls les motifs indiqués ci-dessous et intervenant après la date limite permettent d'y déroger :

- changement de domicile ;
- changement de situation familiale (séparation des parents, famille recomposée, nouveau représentant légal, décès parental,...) ;
- orientation tardive subie par l'élève.

2.3 En cas de garde alternée, deux cartes peuvent être délivrées à un même élève pour se rendre à son établissement depuis le domicile de chacun des deux parents. Un seul paiement de frais de dossier sera demandé.

Article 3 - Le paiement des frais de gestion

3.1 Le paiement des frais de gestion (cf art 2) se fera pour l'année scolaire, en une seule fois, auprès de l'AO2 ou, en l'absence, auprès du Conseil départemental jusqu'au 31 août 2017 (ou auprès du conseil régional à compter du 1^{er} septembre 2017).

3.2 Les modalités de paiement sont laissées à l'appréciation de l'AO2 ou, en l'absence, du Conseil régional.

Dans ce dernier cas, les modalités de paiement figureront sur les notices accompagnant le dossier d'inscription et disponibles sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr

3.3 En cas de paiement de frais de gestion supérieur à 50 euros par représentant légal lié à des modalités d'inscription multiples, et dans le cas où la régularisation n'aurait pas été effectuée par la Région par rapprochement des bases avant le 30 octobre, un remboursement du trop versé sera possible sur demande auprès de la Région.

Aucun autre remboursement de la participation annuelle aux frais de gestion acquittée ne sera effectué par l'AO2 ou le Conseil régional.

En cas d'anomalie ou de situation particulière (déménagement, changement d'orientation ...**avant la rentrée scolaire**), celle-ci peut être signalée à l'AO2 ou, en l'absence, au conseil départemental jusqu'au 31 août 2017 (ou à compter du 1^{er} septembre 2017 à la Direction des Transports et mobilités Durables de la Région Centre Val de Loire) par le représentant légal dans les quinze jours suivant son constat avec production d'un justificatif et restitution de la carte de transport selon le cas.

Article 4 – Distances et prise en charge par la Région :

4.1 Pour bénéficier du service de transport scolaire gratuit, l'élève doit être domicilié au-delà de 3 km de l'établissement fréquenté². La distance de 3 km entre le domicile et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet le plus direct à pied.

4.2 La prise en charge d'un élève résidant à moins de 3 km de son établissement peut éventuellement être envisagée par l'AO2 ou par le Conseil départemental (ou le Conseil régional à compter du 1^{er} septembre 2017 en cas de régie directe), à condition que le car ne fasse aucun détour et que des places soient disponibles.

4.3 La condition de distance n'est pas applicable :

- aux élèves relevant d'un enseignement spécialisé (U.L.I.S.),
- aux élèves originaires d'une commune dont l'école est fermée,
- aux élèves scolarisés dans le cadre d'un R.P.I. (Regroupement Pédagogique Intercommunal).

4.4 L'élève doit fréquenter l'établissement de son secteur de rattachement ou, sous réserve de place disponible, l'établissement pour lequel a été accordée une dérogation³ de secteur scolaire par l'Éducation

² Sauf cas dérogatoire **dûment validé par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire** jusqu'au 31 août 2017 ou par le Conseil Régional à compter du 1^{er} septembre 2017

Nationale, dans la mesure où cette fréquentation n'entraîne aucun frais supplémentaires pour la Région. De plus, dans un respect du choix de l'établissement par les familles, le Conseil régional organise des circuits vers certains établissements de second degré privés sous contrat simple ou d'association, en fonction des circuits déjà existants pour chaque école. Ces circuits ne pourront pas être modifiés si cela engendre des frais supplémentaires pour la Région.

4.5 La prise en charge se fera à partir d'un seul domicile légal, celui des parents ou du tuteur légal de l'enfant jusqu'à l'établissement scolaire de secteur. En cas de placement auprès des services sociaux départementaux ou par une décision de justice, le domicile pris en compte est celui du lieu d'accueil.

4.6 Les parents divorcés qui ont obtenu la garde conjointe de leur(s) enfant(s) pourront prétendre à la prise en charge du transport à partir des deux domiciles situés en Indre-et-Loire. Cette prise en charge sera accordée, dans la limite des places disponibles et dans le respect du périmètre de compétence de la Région, sur présentation d'un extrait du jugement notifiant la garde alternée ou, dans le cadre d'une séparation, d'une attestation sur l'honneur accompagnée d'un justificatif de domicile de chacun des parents.

4.7 L'élève scolarisé dans un établissement d'Indre-et-Loire ayant un domicile différent de celui du représentant légal, doit fournir une facture (électricité, gaz, eau) et une quittance de loyer ou une copie du bail établie à son nom ou à celui de son représentant légal. L'élève peut être déclaré au domicile d'un parent pour raison de nécessité. Dans ce cas, le domicile déclaré par attestation sur l'honneur remplace celui du représentant légal.

4.8 Changement de situation en cours de scolarité :

4.8.1 L'élève qui, par suite d'un déménagement de la famille, fréquente un établissement autre que celui de rattachement, continuera de bénéficier du transport subventionné pour la durée du cycle en cours dans la limite des places disponibles.

4.8.2 L'élève n'ayant plus besoin des transports scolaires devra retourner la carte de transport mais ne fera l'objet d'aucun remboursement.

4.8.3 L'élève exclu d'un établissement scolaire relevant de sa zone de rattachement pourra être pris en charge si un service de transport existe entre son lieu de domicile et son nouvel établissement scolaire et dans la limite des places disponibles.

4.9 La montée dans le car et la descente ne peuvent se faire qu'à des points d'arrêt dûment validés par le département (ou la Région à compter du 1^{er} septembre 2017), après diagnostic et sécurisation éventuelle sur la base du référentiel existant.

Article 5 - Élèves du département ou d'un autre département utilisant les services de l'Indre-et-Loire ou autre département :

5.1.1 - Cas des élèves de la Région Centre Val de Loire

Les élèves domiciliés dans un autre département de la Région Centre Val de Loire qui, sous réserve de places disponibles, empruntent un service de transport scolaire organisé sur l'Indre-et-Loire, bénéficient des mêmes conditions et obligations que dans leur département de domiciliation.

5.1.2 - Cas des élèves hors Région Centre Val de Loire

Les élèves domiciliés dans un département limitrophe à l'Indre et Loire et en dehors de la Région Centre Val de Loire qui, sous réserve de places disponibles, empruntent un service de transport scolaire organisé sur l'Indre-et-Loire, peuvent être subventionnés par la Région d'origine selon les critères définis par convention entre les deux régions concernées.

5.2.1 - Cas des élèves du département utilisant les services d'un autre département de la Région Centre Val de Loire

Sous réserve du respect de la carte scolaire ou, pour les lycées, d'un choix d'orientation professionnelle spécifique, les élèves domiciliés dans le département d'Indre et Loire qui, sous réserve de places disponibles, empruntent un service de transport scolaire organisé sur d'autres départements de la Région Centre Val de Loire bénéficient des mêmes conditions et obligations que dans leur département de domiciliation.

³ Une dérogation accordée par les services de l'Éducation Nationale ne peut en aucun cas valoir dérogation au titre des transports.

5.2.2 - Cas des élèves du département utilisant les services d'une autre Région que Centre Val de Loire

Les élèves domiciliés dans le département d'Indre et Loire qui, sous réserve de places disponibles, empruntent un service de transport scolaire organisé sur d'autres régions peuvent être subventionnés par la région Centre Val de Loire selon les critères définis par convention entre les deux Régions concernées.

Article 6 - Transport des élèves de maternelle :

6.1 Les transports scolaires sont ouverts, sous la responsabilité des parents, aux écoliers âgés d'au moins trois ans avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

6.2 L'un ou l'autre des parents (ou toute personne habilitée et nommément précisée) doit être présent pour prendre son enfant en charge dès sa descente du car. A défaut, l'enfant sera remis aux autorités compétentes.

6.3 Le Conseil régional recommande fortement la présence d'un accompagnateur dans les cars transportant des élèves de maternelle. Celui-ci est sous la responsabilité de l'AO2 ou du Conseil régional en cas de régie directe. L'accompagnateur est chargé d'aider les enfants à monter et descendre du car, à attacher les ceintures, à se rendre à l'école et à vérifier que tous les élèves descendent du véhicule. Il peut intervenir en cas de problème d'indiscipline.

6.4 Le conducteur n'assume pas le rôle de l'accompagnateur.

Article 7 – Cas particulier des élèves internes :

7.1 Les élèves internes fréquentant un établissement scolaire du second degré (jusqu'à la terminale) y compris les MFR peuvent bénéficier d'une allocation permettant de financer une partie des frais de transport de leur domicile jusqu'à leur établissement scolaire dans la limite d'un aller et retour par semaine.

Pour en bénéficier : - Le représentant légal de l'élève doit habiter dans l'Indre et Loire (à l'exception des élèves résidant et scolarisés sur le territoire d'une AOM telle que Tour(s) Plus) et utiliser, s'il existe, un moyen de transport en commun pour se rendre à l'établissement scolaire.

7.2 Sur les circuits scolaires, les élèves internes ne peuvent être pris en charge que dans la limite des places disponibles, avec un engagement de l'AO2 ou, en l'absence d'AO2 avec un engagement du Conseil départemental jusqu'au 31 août 2017 (ou du Conseil régional à compter du 1^{er} septembre 2017) sur un trimestre et au tarif commercial du Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 37 ». Une reconduction tacite est possible si aucun élève demi-pensionnaire ne demande à être inscrit entre-temps.

7.3 La prise en charge d'un élève interne sur les circuits scolaires ne peut entraîner aucune modification de circuit, de capacité de véhicule ou de mise en place d'un car supplémentaire.

Article 8 - Publics non subventionnables :

8.1 Les élèves qui ne remplissent pas les conditions générales précitées du présent règlement des transports ne sont pas des ayants-droits aux transports scolaires subventionnés. Les étudiants y compris les élèves de BTS et de classes préparatoires, les élèves d'établissements privés hors contrat de l'Education Nationale et les apprentis font partie de cette catégorie d'usagers.

8.2 Les usagers non subventionnés ont la possibilité d'emprunter les services spéciaux dans la limite des places disponibles, moyennant une participation financière correspondant au tarif en vigueur du Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 37 ». Il est possible de se procurer des tickets auprès de la halte routière de Tours ou de points de vente dont la liste est disponible auprès du service des transports du Conseil départemental d'Indre-et-Loire jusqu'au 31 août 2017, et auprès de la Direction des transports de la Région Centre Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2017.

8.3 Certains Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) organisent la garderie scolaire sur une seule école, obligeant les élèves fréquentant une autre école en journée, à se déplacer matin et/ou soir pour aller ou revenir de la garderie. Dans la mesure où ces trajets ne modifient en rien les circuits de transports scolaires existants organisés et financés par le Conseil régional, les élèves du RPI ayant recours à la garderie, sans avoir nécessairement besoin d'un transport scolaire domicile – établissement scolaire, sont autorisés à s'acquitter des frais de gestion au tarif en vigueur. Cette inscription se fera alors à titre dérogatoire au motif d'un transport périscolaire et dans la limite des places disponibles.

Article 9 – Les intempéries et aléas :

En cas d'intempéries, le Préfet, le Conseil régional ou l'AO2 se réservent le droit de suspendre les transports scolaires. Il est possible d'être alerté par SMS ou courriel en s'inscrivant préalablement depuis le site www.departement-touraine.fr/ ou depuis le site www.remi-centrevaldeloire.fr.

II) Discipline - avertissements et sanctions

Il convient de respecter le conducteur, l'accompagnateur et leur travail, de ne pas dégrader le car et ses équipements et de veiller à le maintenir en bon état de sécurité et de propreté.

À la fois par mesure de sécurité et par respect de l'entourage, il convient de conserver un comportement calme à la montée, à la descente et pendant le trajet.

Article 10 - Comportement de l'élève transporté : L'élève doit respecter les consignes suivantes :

10.1 Avant l'arrivée du car :

- il s'assure de l'horaire de passage du car,
- il arrive 5 minutes avant l'horaire de passage du car,
- il veille à accéder à l'arrêt de car dans de bonnes conditions de sécurité,
- il ne chahute pas à proximité de la circulation.

10.2 Accès aux véhicules :

- La montée et la descente du groupe d'élèves doit s'effectuer avec ordre. Chacun doit attendre, pour ce faire, **l'arrêt complet du car**.
- Le cartable doit être tenu à la main aussi bien à la montée qu'à la descente du car, afin qu'il ne risque pas de heurter et faire tomber un autre élève.
- En montant dans le véhicule, l'élève doit présenter au conducteur son titre de transport (ou attestation provisoire). Il est également tenu de présenter sa carte lors d'un contrôle effectué soit par un représentant de l'AO2, soit par un agent mandaté par le Conseil Régional⁴.
- L'élève **doit attacher sa ceinture de sécurité**.⁵

10.3 Pendant le transport :

Le cartable doit être posé sous le siège ou sur les genoux.

L'élève doit veiller à ne pas perturber l'attention du conducteur. Il est interdit notamment :

- de **parler au conducteur, sans motif valable**,
- de fumer ou de vapoter⁶, d'utiliser allumettes ou briquets, d'utiliser des objets tranchants, coupants ou piquants,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ou manipuler des objets dangereux,
- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de manger, de boire,
- de se déplacer pendant le trajet : l'élève doit obligatoirement rester assis sur son siège pendant toute la durée du transport.

Enfin, à tout moment, chaque élève doit veiller à ne pas déranger son entourage, y compris par une utilisation excessive d'appareils sonores ou en téléphonant. L'usage des fonctions photo et vidéo des téléphones portables ne doit se faire que dans le strict respect du droit à l'image.

10.4 A la descente : Après la descente, l'élève ne doit s'engager sur la chaussée **qu'après le départ du car** et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne. Il convient de ne pas courir et de rester attentif aux dangers de la circulation.

Article 11 - Application de sanctions :

L'indiscipline peut être constatée par le conducteur, le contrôleur de l'entreprise de transport, le contrôleur de l'autorité organisatrice, l'accompagnateur.

L'adulte présent, constatant les faits, les signale aussitôt à son employeur (entreprise de transport ou maire/président) qui en réfère directement à l'AO2 ou, en l'absence, au Conseil régional. Un avertissement sera

⁴ Une tolérance est toutefois accordée aux élèves de maternelle, à qui l'AO2 ou le Conseil régional en cas de régie directe pourra faire le choix de ne pas donner de carte, voire d'en donner une non munie de photographie d'identité.

⁵ Le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 étend l'obligation du port de ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes lorsque les sièges en sont équipés (article R 412-1 du Code de la Route). Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant de 135 € (contravention de 4ème classe).

⁶ Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. L'article R 3511-1 du Code de la Santé Publique stipule que cette interdiction s'applique également dans les moyens de transport collectif.

immédiatement donné à l'enfant via la remise d'un feuillet du carnet de discipline présent dans chaque véhicule. Une copie sera adressée aux parents, à l'établissement scolaire et au transporteur.

Les autorités organisatrices de second rang, ou en l'absence, le Conseil régional, pourront appliquer des sanctions de la catégorie de leur choix, en fonction de la graduation suivante :

SANCTIONS	MOTIFS donnés à titre indicatif (liste non exhaustive)
CATEGORIE 1 AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - Non-présentation du titre de transport valide - Insolence - Chahut - Oubli répété du port de la ceinture de sécurité
CATEGORIE 2 ATTRIBUTION D'UNE PLACE NOMINATIVE	<ul style="list-style-type: none"> - Récidive faute de la catégorie 1 - À l'appréciation de l'AO2 ou du Conseil départemental en cas de régie directe
CATEGORIE 3 EXCLUSION TEMPORAIRE (*) (de 1 jour à 12 semaines) <i>Applicable plusieurs fois avec des durées différentes</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Indiscipline caractérisée - Comportements dangereux - Refus du port de la ceinture de sécurité - Manipulation des équipements fonctionnels du véhicule - Introduction ou manipulation d'objets dangereux dans le car - Dégradation volontaire, vol d'éléments du véhicule - Insolence grave, insultes - Violence, menaces, agression physique, voies de fait - Récidive de fautes précédemment sanctionnées
CATEGORIE 4 EXCLUSION DEFINITIVE (*) <i>(Cette sanction s'entend pour l'année scolaire en cours. Toutefois, en cas d'acte grave pendant le dernier trimestre, l'exclusion peut être étendue à l'année scolaire suivante)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Agression physique avec blessures - Récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou faute particulièrement grave

(*) Au-delà d'une semaine, après entretien avec la Région, l'AO2 et le transporteur.

Tout fait susceptible d'être sanctionné par une exclusion, même temporaire, doit faire l'objet d'une procédure respectant le principe du contradictoire.

En cas de dégradation, les frais de réparation sont à la charge du représentant légal de l'élève. Des poursuites judiciaires, à défaut d'une conciliation ou d'un accord amiable, pourront être engagées par les Autorités organisatrices de transport ou/et les transporteurs.

Article 12 – Modalités des ruptures de contrat :

12.1 Toute fausse déclaration provoque la résiliation immédiate de l'autorisation d'utiliser les transports scolaires, sans aucun dédommagement⁷.

12.2 Si l'AO2 ou, en l'absence, le Conseil régional constate qu'un enfant n'utilise pas le transport quotidiennement, occupant ainsi abusivement une place, le Conseil régional se réserve la possibilité de mettre fin au contrat de transport, sans aucun remboursement.

12.3 En cas d'exclusion définitive ou temporaire, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 13 – Validité du règlement de transport :

Le présent règlement est applicable pour la rentrée scolaire 2017 - 2018 et reste valable jusqu'à sa prochaine modification.

Le Président du Conseil Régional Centre Val de Loire est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional N° 17.04.29.77 du 7 avril 2017

Ce règlement, voté par l'Assemblée régionale, est un acte juridique opposable et exécutoire : il est réputé comme ayant été lu et doit être respecté. Toute démarche d'inscription au transport scolaire vaut acceptation de ce règlement.

⁷ RAPPEL : Toute déclaration mensongère sera punie de 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende (article 441-6 du Code Pénal)

Le présent règlement est porté à la connaissance des familles par chaque AO2 ou en cas de régie directe par le Conseil départemental jusqu'au 31 août 2017 (ou par le Conseil régional à compter du 1^{er} septembre 2017). Il est disponible sur le site www.departement-touraine.fr ou sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr et sa lecture sera un élément obligatoire lors de l'inscription en ligne.